

VD_OMNI AF.2020.0004 vom 17. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2020.0004

FR: VD_OMNI AF.2020.0004 du 17 février 2022

IT: VD_OMNI AF.2020.0004 del 17 febbraio 2022

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____ /COMMISSION DE CLASSIFICATION, Département des institutions et du territoire, Municipalité de Lausanne Secrétariat municipal, D. _____, E. _____ et F. _____ | Procédure en correction de limites devant la Commission de classification. Recours contre la décision de celle-ci qui a mis l'entier des frais à la charge des propriétaires bénéficiaires de la correction. Quand bien même la base légale est peu explicite, on peut considérer la commission de classification comme une autorité administrative indépendante, dotée d'un pouvoir décisionnel (consid. 2 let.a). La "participation financière" prévue par l'art. 93a LAF correspond à une contribution causale, liée à une prestation étatique fournie à la demande ou à cause d'un administré, soit un émolument selon la terminologie de l'art. 45 LPA-VD (consid. 2 let. b et c). La contribution causale doit reposer sur une base légale, les exigences étant quelque peu allégées sur la question des principes applicables au calcul de dite contribution lorsque les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence permettent, en lieu et place du principe de la légalité, un contrôle des contributions demandées (consid. 3 let. b). In casu, l'art. 93a LAF définit à satisfaction l'objet de la contribution ainsi que le sujet de celle-ci. En outre, même si l'on peut regretter qu'il n'existe aucune réglementation fixant un cadre ou plafond aux contributions susceptibles d'être mises à la charge des personnes concernées ou arrêtant le tarif des prestations fournies par la commission de classification, on peut admettre que le prélèvement en cause n'est pas contestable sur le principe (consid. 4). Doit encore être examinée la question de savoir si la contribution à prélever présente un rapport raisonnable avec les avantages ou les prestations fournies à la demande des débiteurs. En l'occurrence, les propriétaires bénéficiaires de la correction de limites en tire un avantage, mais les propriétaires voisins qui avaient pris des conclusions en vue de l'extension du périmètre d'étude doivent également supporter une part des frais (consid. 5). Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

En substance, la décision de la commission de classification du 13 novembre 2020 met l'intégralité des frais de l'opération de correction de limites en cause à la charge des recourants, à l'exclusion de toute autre partie (propriétaires concernés, commune ou Etat de Vaud). Le recours a pour objet principal la somme réclamée aux recourants, subsidiairement la répartition du montant total des frais, ainsi que quelques points annexes. a) Cette somme correspond aux frais de la commission de classification elle-même (pour le détail de ces frais, voir pièce 15 du dossier de la commission, qui en dresse l'inventaire, par opération et par corps de métier – avocat, ingénieur-géomètre, etc. – engagé). Le débat concerne donc le fondement même de ce prélèvement. b) La décision concerne également le

décompte final, prenant en considération les avances consenties d'une part par les recourants, d'autre part par l'Etat de Vaud. Il va de soi que le pouvoir de la commission de classification s'étend à cet aspect du litige; il est dès lors logique que les recourants puissent aussi contester ces aspects de la décision. En d'autres termes, le fait qu'il s'agisse de conclusions de nature pécuniaire, ordinairement hors de la compétence de la CDAP, ne fait pas obstacle à leur examen dans la présente procédure (sur les conclusions pécuniaires, voir p. ex. CDAP, AC.2020.0019 du 30 juin 2020 consid. 1 c/dd ; selon cette jurisprudence, la compétence de la CDAP ne s'étend pas, dans la règle, aux prétentions pécuniaires; il convient toutefois de réserver l'existence d'un pouvoir de décision de l'autorité intimée sur de telles questions). c) En son chiffre V, la décision attaquée prévoit que les frais de l'inscription de la modification parcellaire et de la modification de servitude au registre foncier doivent être supportés par les recourants. Ces derniers invoquent, dans leur recours, l'art. 121 LAF, qui prévoit que les opérations de la commission de classification doivent faire l'objet d'une inscription au registre foncier sans frais. En d'autres termes, la décision attaquée n'a sur ce point pas de portée, mais la critique des recourants est justifiée; elle est ainsi prise en compte dans la nouvelle rédaction du dispositif, qui ne mentionne plus ces frais. Par ailleurs, les recourants ne contestent pas devoir assumer les frais de construction des ouvrages prévus par la variante 1, y compris la démolition et reconstruction du mur actuellement situé sur la parcelle n° 6473. Il s'agit en effet d'un ouvrage et de travaux de nature purement privés, à l'instar de la construction d'un accès ou d'un autre équipement destiné au raccordement d'un bâtiment privé, de sorte que cette solution n'est guère contestable (le dispositif de la décision attaquée ne saurait donc être modifié sur ce point).

E. 2

A défaut d'entente, le département statue sur le principe de la correction de limites et le cercle de propriétaires touchés. Sa décision est motivée et notifiée à la municipalité et aux propriétaires concernés.

E. 3

bis Si des corrections de limites et de servitudes concernent le domaine public et des servitudes à usage du public, une enquête publique au sens des articles 63 et ss est ouverte sous le contrôle de la municipalité. Les propriétaires de l'ensemble des immeubles concernés sont avisés par lettre signature. La commission de classification invite les propriétaires à formuler leurs réclamations par écrit dans le délai d'enquête, puis statue sur celle-ci.

E. 4

Avec l'accord préalable du département, la commission de classification approuve le plan de correction de limites et des servitudes conformément au principe de la compensation réelle. La participation financière des propriétaires, des autres titulaires de droits réels et de la commune à cette opération est également définie. La mise en œuvre de cette décision est assurée par la commission de classification.

E. 5

L'inscription au registre foncier est requise par la commission de classification.

E. 6

a) Il résulte des considérants qui précèdent (spéc. consid. 5a) que le recours doit être partiellement admis. Le dispositif de la décision attaquée doit ainsi être réformé, en ce sens

que les recourants ne doivent supporter qu'une partie des frais de l'opération de correction de limites ici en cause, le solde étant mis à la charge des propriétaires des parcelles n os 6473 et 6474 (à raison d'une moitié de ce solde chacun). Il en découle plus concrètement des modifications du dispositif en ses chiffres V, VII et VIII. Les montants dus par les propriétaires précités devront être acquittés en mains de l'Etat de Vaud. b) Vu l'issue du pourvoi, les recourants supporteront en outre la moitié de l'émolument de justice; les propriétaires des parcelles n os 6473 et 6474 se partageront l'autre moitié de celui-ci (art. 49 LPA-VD). Quant aux dépens (art. 55 LPA-VD), ceux-ci sont compensés, en relation avec les conclusions réciproques prises par les propriétaires concernés. La Commune de Lausanne, pour sa part, l'emporte en résistant aux conclusions des recourants; elle a donc droit à des dépens à ce titre à la charge de ces derniers.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.